



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'un méthaniseur sur la commune de Gouville-sur-Mer (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2026-21507, relative au projet de construction d'un méthaniseur sur la commune de Gouville-sur-Mer (Manche), déposée par Monsieur Clément LAURENT, représentant la SARL Laurent Energy, et reçue complète le 30 juillet 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 6 août 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 13 août 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire deux unités de méthanisation de 2 771 m³, en complément d'une unité existante, sur la commune de Gouville-sur-Mer (50) ;

Considérant que les deux unités, prévues pour le traitement de 21,7 t/jour d'intrants, sont destinées à l'injection de biométhane sur le réseau de gaz GRDF, dans une limite de 30 tonnes par jour ; que ces nouvelles unités recevront au maximum 7 910 tonnes de matière par an, s'ajoutant aux 3 030 tonnes annuelles traitées dans l'unité existante ; que les 7 910 tonnes traitées comprennent 1 810 tonnes annuelles d'effluents d'élevage, 5 430 t/an de matière végétale, et 670 t/an de déchets de légumes ; que les digestats liquides et solides récupérés à l'issue du processus de méthanisation seront gérés selon un plan d'épandage existant ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 26 b) « épandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/ an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est également soumis à déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; qu'il s'implante sur une zone classée ZnC « à usage agricole » au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gouville-sur-Mer et sur la carte communale de Boisroger ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase travaux, estimée pour durer un an et demi :

- le terrassement des terres pour la plate-forme destinée à supporter les cuves de méthanisation ;
- la construction des cuves bâties avec un coffrage en béton coulé sur place ;
- les travaux de raccordement (tuyauterie, électricité) ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation, dimensionnée pour une cinquantaine d'années :

- le remplissage régulier des cuves à l'aide de tracteurs et de chargeuses ;
- la passage préalable des matières entrantes par un broyage, puis leur incorporation dans les cuves par des pompes ;
- la vérification du bon fonctionnement des organes de purification de biogaz et d'injection du biométhane dans le réseau ;
- le renouvellement régulier de pièces usées (maintenance des pompes, des agitateurs, de l'épuration) ;

Considérant que le projet est situé :

- sur 1,12 ha de la parcelle cadastrale ZH 0141 d'une superficie totale de 2,5 ha, dont la majeure partie est déjà exploitée ;
- en dehors de toute zone Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- au sein d'une zone humide et d'un secteur prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- au sein d'un corridor vert de biodiversité de matrice fragile, fortement sensible à la fragmentation, de la trame verte et bleue, repéré par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020 et modifié le 28 mai 2024 ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur de zone humide (1 ha) , qu'il prévoit par ailleurs des travaux de drainage, avec un rejet des eaux vers le milieu naturel ; que les impacts du projet sur la zone humide se cumulent avec ceux de l'unité déjà existante ;

Considérant que les dimensions du projet pourraient permettre de traiter davantage de matière que les 30 t/jour prévues ; que le dossier n'indique pas les dispositions garantissant que ces quantités ne seront pas dépassées ; que le dossier ne présente pas les raisons d'un tel dimensionnement et qu'il ne permet pas d'écarter l'hypothèse d'une augmentation ultérieure des quantités traitées ; que le dossier ne précise pas non plus ses sources d'approvisionnement en intrants ;

Considérant que le projet générera des effets cumulés avec ceux de l'unité existante, notamment des nuisances olfactives, des nuisances sonores, du trafic routier supplémentaires, des impacts sur la gestion des eaux et des risques de pollution accidentelle ;

Considérant que l'habitation la plus proche est située à moins de 200 mètres du site ; que les impacts potentiels sur les habitations environnantes, tenant compte des vents dominants sur le secteur, ne sont pas étudiées, en particulier ceux générés par le silo de 968 m² ;

Considérant que le dossier ne précise pas les dispositions prévues pour limiter les effets de dysfonctionnements de l'installation (gestion des intrants non traités présents sur le site, arrêt de réception de nouveaux intrants, gestion des digestats non conformes, solutions alternatives de stockage et d'épandage) ;

Considérant que le dossier ne permet pas de s'assurer de l'absence d'écoulements ou de déversements vers la rivière du Moulin de Gouville, située à 400 mètres et qui coule vers le havre de Blainville, lieu de diverses activités sensibles à ce type de pollution (baignade et conchyliculture) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, ce projet apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un méthaniseur sur la commune de Gouville-sur-Mer (Manche) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de construction d'un méthaniseur sur la commune de Gouville-sur-Mer (Manche).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale devra porter en particulier sur les incidences du projet sur la biodiversité, la qualité des eaux et des nappes, l'état des sols et les nuisances sur la santé humaine, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **06 OCT. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).